

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-39

Déclarant le pli d'APSYS-e déposé dans le cadre de la maintenance préventive et curative des installations électriques du siège du SYMADREM (*relance de la consultation suite à appel d'offres infructueux*),
irrégulier

(*Accord-cadre n° 2024-15*)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27/09/2021 donnant délégation permanente au président par le comité syndical et portant notamment sur le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU la consultation lancée en procédure adaptée en vertu des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, le 11/07/2024, avec une publicité au BOAMP (n° 24-81811),

VU la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

VU l'article R21514-5 du code de la commande publique stipulant qu' « *les offres arrivées hors délai sont éliminées.* »

DECIDE

Article 1^{er} : d'**éliminer**, en application d l'article R2151-5, **le pli d'APSYSe reçu hors délai** dans le cadre de la consultation pour la maintenance préventive et curative des installations électriques du SYMADREM (2^{ème} consultation suite à un appel d'offres infructueux).

Ce pli est irrégulier car il ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence comme dans le document unique de la consultation disposant que les offres devaient être remises avant le 16/09/2024, **08 heures, sur <https://www.marches-securises.fr>**.

Le pli d'APSYSe est bien parvenue le 16/09/2024 **mais à 08h37, par e-mail**.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux